



ARRETE MUNICIPAL

| | |
|---------------------------|--|
| Numéro 2026-057 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE SUR DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DEVANT LE 17 RUE GALIGNANI |
|---------------------------|--|

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu l'article 644-2-1 du Code Pénal,

Considérant la Convention d'occupation temporaire du domaine public, signée entre la Commune de SOISY SUR SEINE et la SAS KAMEK – AU VINGTIEME SIECLE, en date du 23 AVRIL 2026, relative à une emprise à usage de terrasse ouverte d'une superficie de 20 m² (soit deux emplacements de stationnement) sur le domaine public, au 17 rue Galignani,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant le 17 rue Galignani à partir du 1^{er} MAI 2026 jusqu'au 31 OCTOBRE 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement sont neutralisés et utilisés pour l'installation d'une terrasse ouverte, devant le café « Au XXème Siècle » situé au 17 rue Galignani, à compter du **1^{er} Mai 2026 jusqu'au 31 octobre 2026**,

La terrasse pourra être exploitée :

- jusqu'à 21h00 du lundi au vendredi
- jusqu'à 22h00 les samedis, dimanches et veilles de jours fériés

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur deux emplacements situés devant le café « Au XXème Siècle » au 17 rue Galignani.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville de Soisy-sur-Seine assureront l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 27 avril 2026



LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

29 AVR. 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE

EXECUTOIRE DE CET ACTE A COMPTER DU : 29 AVR. 2026

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

